Hélène Fortier
2006/01/01

Épreuve uniforme de français Troubles d'apprentissage

Les mesures spéciales et l'épreuve uniforme – résumé

Depuis la mise en place des épreuves uniformes de langue d'enseignement et littérature en 1996, des mesures spéciales ont été offertes aux personnes ayant des besoins particuliers. De façon générale, ces mesures ont pour objet de leur permettre de passer l'épreuve uniforme dans un encadrement similaire à celui dont elles ont bénéficié durant leurs études.

Personnes ayant des besoins particuliers

Pour les fins de l'épreuve uniforme, deux groupes de personnes sont reconnues comme ayant des besoins particuliers : les personnes ayant un handicap et les personnes ayant un cheminement scolaire particulier.

Personnes ayant un handicap

Les différents handicaps sont regroupés en six catégories. Cette énumération n'étant pas exhaustive, il est possible pour les établissements de faire une demande au Ministère afin de pallier une autre incapacité, dans la mesure où cette demande est bien documentée.

- Personnes ayant une **incapacité auditive** ;
- Personnes ayant une **incapacité motrice, ou neurologique, ou organique** (ex. : dystrophie musculaire, paralysie, sclérose en plaques, épilepsie, syndrome de Gilles de la Tourette, etc.) ;
- Personnes ayant une **incapacité visuelle** ;
- Personnes ayant des **troubles d'apprentissage** (ex. : dyslexie, dysorthographie, dysgraphie, etc.) ;
- Personnes ayant des **troubles de santé mentale** (ex. : troubles anxieux, etc.) ;
- Personnes ayant des **troubles envahissants du développement** (ex. : autisme de haut niveau, syndrome d'Asperger, etc.).

Personnes ayant un cheminement scolaire particulier

- Autochtones :
  pour les besoins de l'épreuve uniforme, une personne est considérée comme autochtone lorsque sa langue maternelle est une langue autochtone et qu'elle a fait une partie de ses études primaires dans cette langue ;

- Diplômés hors du Québec :
  les personnes dont les études secondaires ont été faites hors du Québec dans une langue autre que le français (pour l'épreuve de français) ou que l'anglais (pour l'épreuve d'anglais).

-

Comment effectuer une demande

La demande doit être faite par le collège au moyen du formulaire *Demande de mesures spéciales à l'intention d'une personne ayant des besoins particuliers* (disponible sur le site sécurisé du Ministère), signée par l'élève concerné et être

accompagnée des preuves pertinentes. Les responsables de l'administration des épreuves uniformes dans les établissements remplissent, pour chaque personne concernée, le formulaire et le font parvenir au Ministère avant le 10 novembre (pour l'épreuve de décembre), le 10 avril (pour l'épreuve de mai) et le 10 juin (pour l'épreuve d'août). Ces délais sont nécessaires pour la préparation du matériel adapté.

Évaluation par un expert

L'analyse d'une demande de mesures spéciales pour les personnes ayant un handicap s'effectue toujours sur la base du rapport d'un expert attestant le handicap. On entend par « expert » un médecin, un neuropsychologue, un psychoéducateur, un orthopédagogue, un orthophoniste, etc. L'évaluation doit être bien documentée et l'impact du handicap sur la capacité de la personne à passer ce type d'examen doit être exposé de façon précise, surtout dans les cas liés à la santé mentale. De façon générale, l'évaluation doit être faite par un expert qui ne vient pas de l'établissement et être la plus récente possible. Les demandes sont analysées par un comité formé des responsables des épreuves uniformes au Ministère. Ce comité reçoit en outre les demandes relatives à des cas exceptionnels pour lesquels rien n'est prévu.

De plus, la copie d'une personne qui a eu droit à des mesures spéciales fait l'objet d'une supervision qui tient compte des caractéristiques de cette personne. Cette supervision est effectuée à la suite de la correction habituelle.

Mesures spéciales pour les personnes ayant un handicap

Incapacité auditive			
Accompagnateur[1]	**Matériel adapté et autre**	**Temps additionnel**	**Remarques**

Fera l’interprétation des directives en mode oral et en langue des signes (LSQ et ASL) Présentation et interprétation du lexique	Local approprié	Jusqu’à 120 minutes	Les textes et les sujets retenus sont préalablement choisis par un spécialiste en cette matière.

Incapacité motrice, ou neurologique, ou organique

Accompagnateur	**Matériel adapté et autre**	**Temps additionnel**	**Remarques**
Soutien lié au handicap	Cassette Ordinateur sans correcteur Texte grossi Local approprié	Jusqu’à 180 minutes	L’élève a droit à une prolongation du temps alloué, si nécessaire.

Incapacité visuelle

Accompagnateur	**Matériel adapté et autre**	**Temps additionnel**	**Remarques**
Soutien lié au handicap	Cassette Dictionnaire (CD-ROM) Logiciels adaptés Texte grossi Texte en format fichier électronique Texte en braille Local approprié	Jusqu’à 180 minutes	

Troubles d’apprentissage

Accompagnateur	**Matériel adapté et autre**	**Temps additionnel**	**Remarques**

Signalement des erreurs que le correcteur ne peut relever ou lecture des textes à voix haute	Cassette Logiciels adaptés Ordinateur avec correcteur Texte grossi Texte enformat fichier électronique Local approprié	Jusqu'à 135 minutes	L'accompagnateur signale les erreurs sans donner d'explications et sans dire si les corrections apportées sont justes.
Troubles de santé mentale, troubles envahissants du développement			
Accompagnateur	**Matériel adapté et autre**	**Temps additionnel**	**Remarques**
Soutien lié au handicap	Cassette Ordinateur sans correcteur Texte grossi Local approprié	Selon le besoin	L'évaluation doit préciser l'impact du handicap sur la capacité de la personne à réussir l'épreuve.

Mesures spéciales pour les personnes ayant un cheminement scolaire particulier

Autochtones			
Accompagnateur	**Matériel adapté et autre**	**Temps additionnel**	**Remarques**
Présentation et interprétation du lexique (30 minutes maximum) Aucune explication n'est donnée sur la question à laquelle l'élève doit répondre	Local approprié	60 minutes après la fin de la présentation	Les textes et les sujets retenus sont préalablement choisis par la personne responsable de l'aide aux autochtones.
Diplômés hors Québec			
Accompagnateur	**Matériel adapté et autre**	**Temps additionnel**	**Remarques**

	Local approprié, s'il y a lieu	60 minutes	La personne responsable de l'épreuve doit fournir la preuve que la langue d'enseignement au secondaire était différentede la langue de l'épreuve ainsi qu'une pièce justificative des études secondaires hors Québec.

Exemption

Aucune exemption à l'épreuve uniforme n'est possible.

1 Pour certaines personnes, la présence d'un accompagnateur peut être nécessaire. Toutefois, cet accompagnateur n'offre jamais un soutien quant au contenu de l'épreuve, ni ne corrige les erreurs syntaxiques et grammaticales que peuvent faire ces personnes. Il doit se limiter à signaler les erreurs. Retour



Hélène Fortier

MELS, à la coordination des épreuves uniformes